



## Avis conforme

N° 2024-007

**Nom du projet :** PNRUN – Construction d’une villa – CUVELIER  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/554  
**Commune demandant l’avis :** La Possession - PC 97 4408 24 A0080  
**Pétitionnaire :** Chistopher Georges CUVELIER  
**Localisation du projet :** BH15 - La Nouvelle – Mafate – La Possession

### Le Directeur de l’établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l’annexe 1.3 ;  
**Vu** l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d’avis conforme de la commune de La Possession en date du 17 juin 2024 réceptionnée par le Parc national en date du 10 juillet 2024 et relatif au dossier n° 204/AD/554 ;  
**Vu** l’avis favorable n°CS/AD/2024/031 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 5 août 2024 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d’une nouvelle habitation constituée de deux modules, une villa de 80 m<sup>2</sup> et une pièce ce de stockage indépendante de 20 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, à La Nouvelle, sur la commune de La Possession ; qu’au titre du Code de l’environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d’une autorisation spéciale de l’établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l’exception des travaux d’entretien normal et pour les équipements d’intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés consistent à construire de nouveaux bâtiments privés, ils ne peuvent pas s’analyser comme des travaux d’entretien normal ou de grosses réparations sur des équipements d’intérêt général ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l’objet d’une autorisation ;

**Considérant** toutefois, qu’au titre du Code de l’environnement, lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d’urbanisme, un avis conforme de l’établissement du Parc national tient lieu d’autorisation spéciale ; que les présents travaux

sont soumis à permis de construire ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion donne le présent avis conforme ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible de Mafate ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/554 concernant la construction d'une nouvelle habitation constituée de deux modules, une villa de 80 m<sup>2</sup> et une pièce ce de stockage indépendante de 20 m<sup>2</sup> à La Nouvelle, commune de La Possession pour Chistopher Georges Cuvelier.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le maître d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux ([gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

#### 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Durant les deux années qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire est responsable de l'éradication des espèces exotiques envahissantes qui se développent dans l'emprise des travaux et ses abords sur lesquels des diaspores auraient pu se déposer.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.

- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la réalisation des fondations.
- V. Le projet d'aménagement aux abords des constructions devra préserver la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires...)
- VI. Les clôtures grillagées sont à éviter, notamment le long des voies d'accès. Il faut privilégier les talus et les barrières végétales.
- VII. Les plantations en lien avec le projet de travaux devront privilégier les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- VIII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- IX. Les lasures utilisées pour le traitement du bois doivent être conformes à la norme NF EN 71-3.
- X. Les panneaux solaires doivent être installés en toiture, de manière intégrée au paysage.
- XI. Les fosses septiques créées doivent appartenir à l'un des types agréés par le Ministère de l'Ecologie et éviter tout rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel.
- XII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XIII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XIV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts concernant la réglementation foncière).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 AOÛT 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- DEAL
- Parc national : secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)